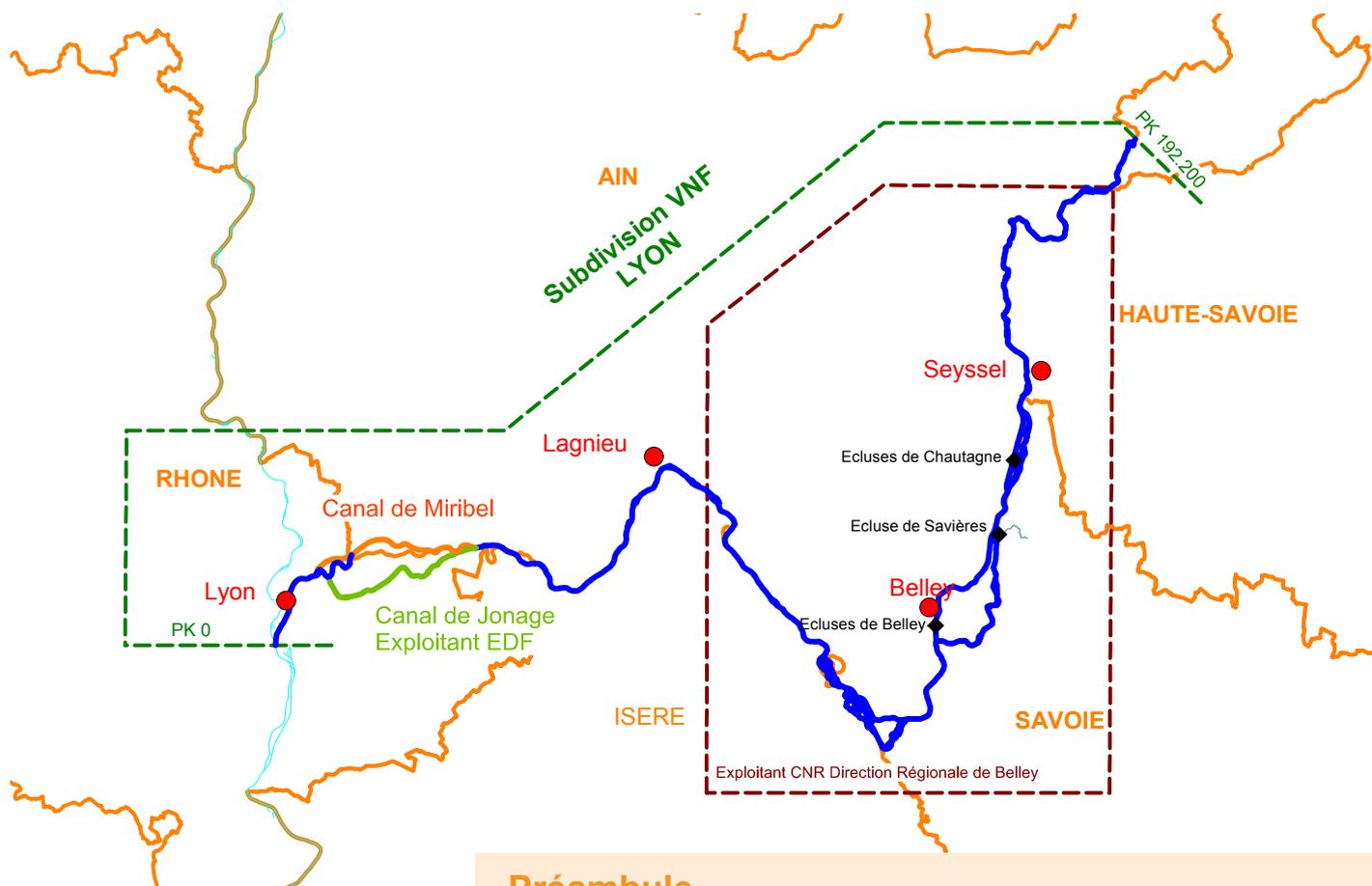




## Haut-Rhône et Canal de jonage (y compris plan d'eau du Grand Large)



### Préambule

Le Haut Rhône est couvert par :

- un règlement particulier de police mixte appelé Rhône Amont entre le PK 185.000 et le PK 61.900
- le règlement particulier de police d'itinéraire "Saône et Rhône à Grand Gabarit" du PK 0 à 9

Sur la section comprise entre les PK 9 et 61,900, il n'existe pas de règlement particulier de police. Les dispositions du règlement général de la police de la navigation intérieure s'applique sur ce secteur.

Le canal de Jonage y compris le plan d'eau du Grand Large est couvert par un règlement particulier de police plaisance.

# Haut-Rhône et Canal de jonage (y compris plan d'eau du Grand Large)

## A MODALITÉS ET HORAIRES D'EXPLOITATION

### A.1 - Les horaires d'exploitation

Les écluses de Chautagne et de Belley sont ouvertes :

Jours	Horaires
Du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 mars	de 8h à 17h
du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mai	6h30 à 20h30
du 1 <sup>er</sup> juin au 31 août	de 6h30 à 22h
du 1 <sup>er</sup> au 30 septembre	de 6h30 à 20h30

L'écluse de Savières est ouverte toute l'année 24h/24.

### A.2 - La fermeture des écluses et les chômages

Durant ces périodes la navigation reste toujours possible à l'intérieur du bief c'est-à-dire sur la portion de rivière située entre deux écluses.

#### Les fermetures des écluses

Les écluses de Belley et de Chautagne seront fermées à la navigation les jours suivants :

- le 1<sup>er</sup> janvier,
- le 11 novembre,
- le 25 décembre.

#### Les chômages

Les écluses de Belley, de Chautagne et de Savière seront fermées pour permettre la réalisation d'importants travaux de maintenance du lundi 14 mars 2016 à 8 h au vendredi 25 mars 2016 à 17 h.

## B LES CARACTÉRISTIQUES DES VOIES NAVIGABLES

### B.1 - Les sections d'eau intérieures

Les caractéristiques des eaux intérieures et leurs dépendances ainsi que celles des ouvrages d'art situés sur cette voie sont les suivantes :

Voies d'Eaux Concernées	Longueur utile des écluses	Largeur utile des écluses	Mouillage des ouvrages et du chenal	Hauteur libre sous ouvrage (en m) au seuil des RNPC / PHEN sur passe réduite
Haut-Rhône dans la traversée de Lyon	Pas d'écluse en service	Pas d'écluse en service		
- PK 0 à 3,200			2,00	
- PK 3,200 à 7,000				5,00
- PK 7,000 à 9,000			Navigation interdite	4,65

# Haut-Rhône et Canal de jonage (y compris plan d'eau du Grand Large)

Voies d'Eaux Concernées	Longueur utile des écluses	Largeur utile des écluses	Mouillage des ouvrages et du chenal	Hauteur libre sous ouvrage (en m) au seuil des RNPC / PHEN sur passe réduite
Du PK 61,900 au 185 dans les retenues de Génissiat et de Seyssel, dans les Vieux-Rhône de Chautagne, Belley, Bregnier-Cordon et Sault-Brénaz, du pont d'Evieu (PK 91,200) à la restitution de Sault-Brénaz (PK 61,900).			Aucun mouillage de garanti	
Du PK 91,200 au 151,700 sur les retenues, les canaux d'amenée et les canaux de fuite des aménagements de Chautagne, Belley et Bregnier-Cordon.			2 m	6 mètres aux PHEN Sauf le pont de Seyssel qui ne libère pas le gabarit de 6 m aux PHEN (cote PHEN indiquée 255.96, cote sous poutre inférieure à 257.60).
Sur les écluses de Belley et de Chautagne	5,25 m	40 m	3 mètres sous le niveau des plus basses eaux navigables (PBEN)	
Sur l'écluse de Savières	5,25 m	18 m		

## B.2 - Les ouvrages d'art

P. K.	Ponts	Retenue normale	Hauteur libre sur RN	Largeur de la passe navigable
0,150	Raymond Barre	162,25	7,40	42,5
0,190	Pasteur	162,25	5,90	30
1,950	Viaduc SNCF	162,25	6,80	30
2,200	Galliéni	162,25	6,40	30
2,670	De l'Université	162,25	5,80	30
3,200	De la Guillotière	162,25	7,05	30
3,550	Wilson	162,25	5,05	30
3,950	Lafayette	162,25	6,20	30
4,200	Passerelle du Collège	162,25	8,60	30
4,480	Morand	162,25	8,15	30
4,870	De Lattre de Tassigny	162,25	9,30	30
7,000	Passerelle de la paix	162,25	10,00	50
5,560	Winston Churchill	162,25	8,45	30



# Haut-Rhône et Canal de jonage (y compris plan d'eau du Grand Large)

## C LES RÈGLES DE ROUTE

### C.1 - Le chenal de navigation

Les bateaux sont tenus de naviguer dans le chenal de navigation . Le chenal de navigation a une largeur de 30 mètres entre le pont De Lattre de Tassigny (PK 4,9) et la passerelle de la Paix située au droit de la cité internationale (PK 7), il est défini de la manière suivante :

- par un déport de 10 mètres à l'intérieur par rapport aux trois balises situées à l'amont et à l'aval immédiat vers le Pont Churchill.
- Par un déport de 20 mètres vers l'intérieur par rapport aux deux balises situées à l'aval de la passerelle de la Paix.

Le chenal de navigation a une largeur de 16 mètres entre les PK 61.900 et 185.000, un rayon de courbure minimum normal : 250 mètres, il est défini de la manière suivante :

- soit par des panneaux de signalisation
- soit par un déport de 10 mètres vers l'intérieur par rapport aux deux balises situées à l'aval de la passerelle de la Paix.

Le chenal de navigation a une largeur de 16 mètres entre les PK 61.900 et 185.000, un rayon de courbure minimal normal : 250 mètres, il est défini de la manière suivante :

- soit par des panneaux de signalisation,
- soit par des balises situées 10 m vers l'extérieur du chenal.

### C.2 - Le plan d'eau du Grand Large

Le plan d'eau du Grand Large est considéré comme un grand plan d'eau au sens de l'article A. 4241-52-1.

Les planches à voile doivent appliquer la réglementation prescrite aux voiliers pour éviter les abordages.

## D LA VITESSE DE MARCHE DES BÂTIMENTS

### D.1 - Haut-Rhône dans Lyon

La vitesse de marche par rapport au fond de tous bateaux, navires et engins motorisés ne doit pas excéder 12 km/h.

### D.2 - Le Haut-Rhône entre le PK 61.900 et le PK 185.000

La vitesse de marche par rapport au fond des bateaux de transports de passagers et toutes les embarcations destinées à la plaisance motorisée, ne doit pas excéder les valeurs ci-après :

- 18 km/h sur les sections en canal et retenue ;
- 6 km/h dans le secteur du "vieux Rhône" de Belley autorisé à la navigation motorisée, soit entre l'aval du seuil de Yenne et la restitution de l'aménagement de Belley ;

# Haut-Rhône et Canal de jonage

## (y compris plan d'eau du Grand Large)

- dans le périmètre de la réserve naturelle nationale du Haut-Rhône, 6 km/h dans le Vieux Rhône et 18 km/h dans le reste du chenal de navigation ;
- 6 km/h dans les bandes de rives (20 m de largeur) ;
- 6 km/h dans les bassins intermédiaires des écluses de Belley et Chautagne.

## E LES RESTRICTIONS DE NAVIGATION EN PÉRIODE DE CRUE

### E.1 - Règles générales

Sur le Haut Rhône dans Lyon du PK 0 au PK 9, toute navigation est interdite lorsque les PHEN sont atteintes.

- Du PK 0 au PK 3,2, les PHEN (Plus Hautes Eaux Navigables) sont atteintes lorsque le débit atteint 2 000 m<sup>3</sup>/s.
- Du PK 3,2 au PK 9, les PHEN sont atteintes lorsque le débit atteint 1 400 m<sup>3</sup>/s.

Sur le Haut Rhône entre le PK 61.900 et le PK 185.000 la navigation de tous les bateaux, les engins de plaisance et les bateaux à passagers est interdite en période de crue.

Est considérée comme période de crue dans un bief, celle où les Plus Hautes Eaux Navigables (PHEN) définies par avis à la batellerie sont dépassées c'est-à-dire lorsque le débit atteint 1 100 m<sup>3</sup>/s à Chateaufort.

### E.2 - Information des usagers

Les usagers de la voie d'eau sont informés de l'atteinte des PHEN par voie d'avis à la batellerie.

Sur le Haut-Rhône entre les PK 61.900 et 185.000, des avis à la batellerie peuvent prescrire des mesures, des interdictions ou des obligations complémentaires.

## F RADIOTÉLÉPHONIE

Les usagers doivent privilégier les échanges bateaux à bateaux via la VHF.

### F.1 - Les canaux à utiliser

#### Le Haut-Rhône dans Lyon

de bateau à bateau	Canal VHF 10
À venir	Canal VHF 18

#### Le Haut-Rhône concédé entre le PK 61.900 et le PK 185.000

Il n'y a pas de radiotéléphonie.

### F.2 - Les obligations d'annonce

Dans la traversée de Lyon, les usagers de la voie d'eau doivent s'annoncer par la VHF canal 10 pour toutes liaisons de bateaux à bateaux du PK 0 au 7.

Cette annonce devra se faire sur le canal VHF 18 dès que la signalisation sera en place. Un avis à la batellerie précisera ce changement de canal.

## **G** LE STATIONNEMENT Y COMPRIS L'ANCRAGE

### **G.1 - Les règles de stationnement**

#### Le Haut-Rhône dans Lyon

Le stationnement côte à côte est autorisé à condition que la largeur totale des bateaux stationnés n'excède pas la largeur totale maximale des bateaux soit 11,45 mètres.

Certains appontements de bateaux à passagers faisant l'objet d'un arrêté préfectoral portant règlement particulier de police peuvent bénéficier de conditions de stationnement différentes.

De même certains appontements réservés aux bateaux de transports de marchandises, peuvent permettre le stationnement côte à côte sur une largeur supérieure qui sera indiquée par la signalisation adéquate.

Le stationnement des bateaux de plaisance est interdit en dehors des lieux de stationnement signalés par des panneaux spécifiques.

Le RPPi "Saône et Rhône à grand gabarit" définit les zones de garages à bateaux, les zones d'attente des alternats et de garages d'écluses conformément aux dispositions de l'article A. 4241-54-1. Celles-ci sont répertoriées à l'annexe 9 du dit RPPi.

#### **Le RGP définit :**

- la notion de "garage à bateaux" comme la zone de stationnement réservée pour une durée maximale de trente jours aux bateaux de marchandises et de passagers.
- la notion de "garage d'écluse" comme la zone située aux abords des écluses et utilisée pour le stationnement des bateaux dans l'attente d'être éclusés.

#### Le Haut-Rhône entre le PK 61.900 et le PK 185.000

En dehors des ports ou haltes fluviales prévus à cet effet, l'amarrage permanent de tout bateau doit faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par les autorités compétentes.

Tout amarrage et tout débarquement sont interdits dans et à proximité de l'île aux oiseaux au milieu du lac du lit au Roi et sur l'îlot de Peyrieu.

Le stationnement des bateaux logements est interdit.

Le stationnement au droit des pontons permettant les manœuvres des écluses est limité au temps nécessaire à l'éclusage.

L'ancrage et l'amarrage sur perches dans le chenal navigable sont interdits aux bateaux et engins de plaisance.

# Haut-Rhône et Canal de jonage (y compris plan d'eau du Grand Large)

## G.2 - Les lieux de stationnement

### Les équipements de plaisance

Site	P. K.	Rive	Capacité d'accueil	Commune
Halte Novotel	0,5	Droite	3	Lyon
Halte de Lyon (Cité internationale)	7,0	Gauche	1	Lyon
Port de Montalieu-Vercieu	67,4	Gauche	120	Montalieu-Vercieu
Port de Briord	76,1	Droite	38	Briord
Halte de Groslée	85,0	Droite	4	Groslee
Halte de Brégnier-Cordon	94,2	Droite	6	Bregnier-Cordon
Port de Murs-et-Gélignieux	100,5	Droite	100	Murs-Et-Gelignieux
Port de Virignin	120,0	Gauche	120	Virignin
Halte de Virignin	120,0	Gauche	8	Virignin
Halte de Belley	122,1	Droite	8	Belley
Port de Massignieu-de-Rives	127,1	Gauche	130	Massignieu-De-Rives
Halte de Cressin-Rochefort	127,9	Droite	4	Cressin-Rochefort
Port de Chanaz	132,0	Gauche	172	Chanaz
Halte de Lavours	132,3	Droite	5	Lavours
Port de Seyssel	150,0	Gauche	26	Seyssel
Halte de Seyssel	150,0	Gauche	3	Seyssel

### Les appontements réservés aux bateaux à passagers

Il existe plusieurs appontements de ce type sur l'itinéraire. Ces appontements font l'objet d'arrêtés préfectoraux spécifiques précisant les conditions et les modalités de stationnement, ils ne sont utilisables qu'après accord du gestionnaire de la voie d'eau.

# Haut-Rhône et Canal de jonage (y compris plan d'eau du Grand Large)

## H LES OBSTACLES À LA NAVIGATION

### H.1 - Chenal réduit

Sans objet

### H.2 - Traversées sous-fluviales

Sans objet

### H.3 - Présence de hauts-fonds

Sans objet

### H.4 - Présence de seuils

Seuil des Molottes PK 95,000 du Vieux Rhône

Seuil de Yenne PK 177,800 du Vieux Rhône

Seuil de Lucey PK 125,300 du Vieux Rhône

Seuil Fournier PK 129,000 du Vieux Rhône

## I AIS

### I.1 - Le Haut-Rhône du PK 0 au PK 9

Conformément à ce qui est dit à l'article 5 des dispositions communes aux voies, La section du Haut-Rhône comprise entre les PK 0 et 9 est concernée par l'AIS.

### I.2 - Le Haut-Rhône du PK 9 au PK 185

Conformément à ce qui est dit à l'article 5 des dispositions communes aux voies, cette section du Haut-Rhône n'est pas concernée par l'AIS.

## J LA NAVIGATION DE PLAISANCE ET LES ACTIVITÉS SPORTIVES

### J.1 - Le Haut-Rhône dans Lyon

Ces activités sont réglementées par le RRP du haut Rhône. Elles consistent en une zone réservée au ski nautique du PK 1,800 sur le Rhône Amont au PK 0.200 sur le Rhône aval.

### J.2 - Le Haut-Rhône concédé entre le PK 61.900 et le PK 185.000

Ces activités sont réglementées par le RPP du Haut-Rhône, elles consistent :

PK 64,500 à 66	Zone autorisée à la pratique du ski nautique
Du PK 64,500 à 91,600	Voile, planche à voile
PK 74 à 77	Zone autorisée à la pratique du ski nautique
Du PK 104 à 114,500	Voile, planche à voile
PK 108.5 à 108.750 en rive droite sur 100m de large	Zone autorisée à l'évolution de véhicules nautiques motorisés
Du PK 119 au PK 125,200	Voile, planche à voile

# Haut-Rhône et Canal de jonage

(y compris plan d'eau du Grand Large)

Du pont des Ecassaz au lac de Bart (face PK 120,050 à 125,35)	Voile, planche à voile
Lac du Lit au Roi (face PK 126,500 à 128)	Voile, planche à voile
PK 133,300 au 134,500	Voile, planche à voile
PK 147 à 149.400	Voile, planche à voile
PK 162.560 à 185	Voile, planche à voile
PK 66,800 à 67,050 sur 150m de largeur	Zone autorisée à l'évolution de véhicules nautiques motorisés

## J.3 - Le Canal de Jonage et le plan d'eau du Grand Large

Ces activités sont réglementées par le RPP du Canal de Jonage du PK 0 au PK 18,000 qui réglemente une zone de navigation de plaisance et de toutes activités sportives et de loisirs entre les PK 0 et 18,800.

Les activités suivantes sont interdites sur le périmètre du plan d'eau du Grand Large :

- La pratique de tous sports et loisirs nautiques motorisés tels que véhicule nautique à moteur (VNM, ski nautique, etc...) ;
- La plongée subaquatique ;
- L'utilisation de bâtiment munis de WC marins ;
- Le stationnement de tout bateau logement ;
- La navigation des embarcations motorisées sauf :

\* s'il s'agit des bateaux de sécurité des clubs de voile ou d'aviron

\* si elles sont utilisées pour l'exercice de la pêche aux engins et aux filets.

